



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/B/COM.2/EM/3
12 septembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

COMMISSION DE L'INVESTISSEMENT, DE LA TECHNOLOGIE
ET DES QUESTIONS FINANCIERES CONNEXES

Réunion d'experts sur le droit et
la politique de la concurrence
Première session
Genève, 13 novembre 1996
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROGRAMME D'ACTION, Y COMPRIS LES PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE,
DE SERVICES CONSULTATIFS ET DE FORMATION SUR LE DROIT
ET LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Note du secrétariat de la CNUCED

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. Introduction	1 - 4
II. Observations reçues par le secrétariat au sujet des documents soumis à la troisième Conférence de révision	5 - 53
III. Projet de plan d'une éventuelle étude des éléments qui permettraient de faire ressortir les avantages (y compris les avantages pour les consommateurs) que procurerait aux pays en développement et aux pays les moins avancés ainsi qu'aux pays en transition l'application de principes du droit et de la politique de la concurrence au développement économique aux fins d'une plus grande efficacité concernant le commerce international et le développement	54 - 57
IV. Rapport intérimaire sur l'examen des activités de coopération technique de la CNUCED	58 - 81

I. INTRODUCTION

1. La présente note du secrétariat de la CNUCED vise à répondre aux demandes que la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives a formulées dans sa résolution du 21 novembre 1995 1/. Les travaux présentés ci-après correspondent également à la tâche confiée à la CNUCED aux termes du texte intitulé "Un partenariat pour la croissance et le développement" 2/, consistant à "examiner les questions relatives au droit de la concurrence qui présentent un intérêt particulier du point de vue du développement : poursuivre les travaux d'analyse sur les pratiques commerciales restrictives; aider les pays intéressés à élaborer une politique de la concurrence et une législation en la matière; mettre en place des institutions; mettre l'accent sur l'Afrique en organisant une réunion régionale, en établissant des inventaires et des bases de données appropriés, et en instituant un programme de coopération technique". La Conférence a en particulier prié le secrétariat de "réviser les documents TD/RBP/CONF.4/2, TD/RBP/CONF.4/6, TD/RBP/CONF.4/7, TD/RBP/CONF.4/8, TD/RBP/81/Rev.4 et UNCTAD/ITD/15 à la lumière des observations que des Etats membres auraient présentées à la Conférence ou qu'ils soumettraient par écrit d'ici au 31 janvier 1996". Une version révisée du document TD/RBP/CONF.4/8 est soumise à la Réunion d'experts au titre du point 3 de son ordre du jour provisoire. Comme indiqué dans l'ordre du jour provisoire annoté, le nombre de documents étant limité à deux par réunion, le secrétariat n'a pas pu publier pour la présente session des versions révisées de tous les documents susmentionnés. Afin de faciliter les débats sur ces documents, des extraits des observations reçues des Etats membres à ce sujet sont reproduits dans la première partie de la présente note. Les versions révisées des documents en question seront publiées en temps utile en fonction des délibérations de la réunion.

2. Au paragraphe 8 de la résolution adoptée par la troisième Conférence de révision, le secrétariat de la CNUCED a été prié "d'établir le projet de plan d'une éventuelle étude des éléments qui permettraient de faire ressortir les avantages (y compris les avantages pour les consommateurs) que procurerait aux pays en développement et aux pays les moins avancés, ainsi qu'aux pays en transition, l'application de principes du droit et de la politique de la concurrence au développement économique aux fins d'une plus grande efficacité concernant le commerce international et le développement". On trouvera donc dans la deuxième partie de la présente note un projet de plan pour cette étude.

1/ Le texte de la résolution figure dans l'annexe I du rapport de la Conférence (TD/RBP/CONF.4/15).

2/ Déclaration de Midrand et Un partenariat pour la croissance et le développement [TD/377, par. 91 iii)].

3. La Conférence de révision a en outre prié "le secrétariat de la CNUCED, compte tenu des besoins accrus de coopération technique et d'assistance technique dans les pays en développement, les pays en transition et d'autres pays, de réaliser un examen des activités de coopération technique entreprises par la CNUCED et par d'autres organisations internationales, ainsi que par des Etats au niveau bilatéral, en vue d'accroître sa capacité de fournir une assistance technique pour le renforcement des capacités nationales dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence :

a) En encourageant les fournisseurs et les bénéficiaires d'activités de coopération technique à tenir compte des résultats des travaux de fond effectués par la CNUCED dans les domaines susmentionnés pour orienter leurs activités de coopération;

b) En incitant les pays en développement et les pays en transition à déterminer les aspects spécifiques du droit et de la politique de la concurrence auxquels ils souhaiteraient voir donner la priorité dans les activités de coopération technique;

c) En définissant les problèmes communs à plusieurs pays dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence qui pourraient être traités à l'occasion de séminaires régionaux et sous-régionaux;

d) En promouvant l'efficacité économique, la complémentarité et la collaboration entre fournisseurs et bénéficiaires d'activités de coopération technique, du point de vue à la fois de l'orientation géographique des activités, compte tenu des besoins spéciaux des pays africains, et de la nature de la coopération;

e) En élaborant et en exécutant des projets nationaux, régionaux et sous-régionaux de coopération technique et de formation dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence, en tenant compte spécialement des pays ou des sous-régions qui n'ont pas encore bénéficié d'une telle assistance, surtout pour ce qui est de la rédaction de textes législatifs, de la formation de personnel et des capacités d'exécution;

f) En mobilisant des ressources et en élargissant l'éventail de donateurs potentiels pour le financement de la coopération technique de la CNUCED dans ce domaine;

et d'établir un rapport sur tous ces aspects qui serait soumis pour examen au Groupe intergouvernemental d'experts à ses prochaines sessions."

4. En conséquence, la troisième partie de la note présente un rapport intérimaire sur l'examen des activités de coopération technique ainsi que des extraits des réponses des Etats membres à la note TD/420/8(5) du Secrétaire général de la CNUCED, en date du 8 mars 1996.

II. OBSERVATIONS RECUES PAR LE SECRETARIAT AU SUJET DES DOCUMENTS
SOUMIS A LA TROISIEME CONFERENCE DE REVISION

A. Observations sur le document TD/RBP/CONF.4/2, intitulé
"Le rôle de la politique de la concurrence dans les
réformes économiques dans les pays en développement
et d'autres pays

Royaume-Uni

5. "Dans l'ensemble, le projet est bien équilibré et dénote une grande sensibilité aux problèmes des pays en développement et à leurs besoins dans le domaine de la coopération technique. Des observations plus détaillées sont présentées ci-après :

6. Le paragraphe 19 contient un examen méthodologique du problème du choix entre l'efficacité et le bien-être des consommateurs. C'est là un aspect important du débat sur la politique de la concurrence. L'Office of Fair Trading (OFT) publiera prochainement un document de recherche sur la question.

7. Les paragrapes 44 à 47 portent sur les restrictions verticales. Il est suggéré (par. 47) qu'il serait souhaitable que la CNUCED analyse plus en détail le traitement, du point de vue de la politique de la concurrence, des restrictions verticales. Le secrétariat pourrait, le cas échéant, tirer parti d'un autre document de recherche sur les restrictions verticales - que l'OFT publiera sous peu - contenant un aperçu de l'évolution récente observée sur le plan de la théorie et présentant un cadre (orientations) pour l'évaluation de cas déterminés.

8. Au paragraphe 52 est abordée la question de la réglementation par le plafonnement des prix. Il serait sans doute utile de faire observer à ce propos que ce type de réglementation selon une formule 'IPD-x' est relativement moins approprié et plus difficile à appliquer dans les pays où le taux d'inflation (accroissement de l'indice des prix de détail) est élevé.

9. Au paragraphe 97, il est recommandé de trouver 'un terrain d'entente' dans le domaine de l'application des lois sur la concurrence. La meilleure démarche consiste, en effet, à privilégier les points de convergence qui existent dans les méthodes d'analyse économique concernant différents aspects de la concurrence. L'accent est d'ailleurs mis sur cette démarche au paragraphe 98."

Etats-Unis

10. "Cette étude est des plus utiles. Cependant, les propositions relatives aux travaux futurs de la CNUCED, figurant aux paragraphes 4, 9, 10 et 98 du document, restent générales et vagues (en effet, le document ne fait pas clairement apparaître quel organe de la CNUCED exécuterait le vaste programme de travail envisagé). Prises individuellement, bon nombre de ces propositions - par exemple les études sur le traitement, dans la politique de la concurrence, de l'abus de position dominante (par. 4 et 98) - peuvent sembler judicieuses; mais compte tenu des ressources limitées de la CNUCED, il nous paraît difficile d'autoriser le Groupe intergouvernemental d'experts (ou tout

autre organe de la CNUCED) à entreprendre toutes les études en question à ce stade. En outre, les Etats-Unis continuent d'être fermement opposés aux différentes propositions formulées dans le document tendant à faire intervenir le Groupe intergouvernemental d'experts, en particulier (et la CNUCED, en général), dans des questions liées au commerce et à la concurrence qui ne sont pas de sa compétence en vertu de l'Ensemble de principes et de règles. Enfin, le sens de la dernière phrase du paragraphe 7 où il est question d'un 'contrôle' sur 'les incitations à l'investissement ... ou l'octroi d'une protection spéciale aux investisseurs étrangers', en consultation avec les autorités compétentes, n'est pas très clair; en effet, les autorités chargées de la concurrence qui assument actuellement une telle tâche ne sont guère nombreuses."

B. Observations sur le document TD/RBP/CONF.4/6 intitulé "Cas de pratiques commerciales restrictives ayant des effets dans plus d'un pays, notamment dans les pays en développement, et conclusions générales concernant les questions qu'ils soulèvent"

Fédération de Russie

11. "Dans l'ensemble, il s'agit d'une étude importante et utile, qui contribue à la réalisation des tâches énumérées dans l'Ensemble de principes et de règles, en particulier l'élimination des pratiques commerciales restrictives dans les transactions internationales.
12. L'étude contient de nombreux éléments d'appréciation et des conclusions intéressantes. Toutefois, aussi justifiées que soient les propositions figurant dans la deuxième partie, elles ne découlent pas directement de l'analyse contenue dans la première partie et ne sauraient être qualifiées, à proprement parler, de 'conclusions'.
13. Les faits exposés dans la première partie montrent qu'à l'heure actuelle, l'Ensemble de principes et de règles et la coopération bilatérale constituent des moyens relativement efficaces d'éliminer les pratiques commerciales restrictives dans les transactions internationales. Toutefois, cette conclusion ne peut pas être considérée comme parfaitement objective dès lors que l'étude ne fait qu'analyser la possibilité qu'ont les pays où existent des pratiques commerciales dites restrictives d'adopter des solutions efficaces. Il reste à savoir si, dans le cas de sociétés étrangères, les pratiques commerciales qualifiées de restrictives le sont toujours et si les contre-mesures adoptées ne sont pas simplement une défense protectionniste contre la concurrence étrangère. Il faudrait également déterminer si les mesures destinées à empêcher le renforcement d'une position dominante sur le marché sont les mêmes selon qu'il s'agit d'une société locale ou étrangère. En l'absence d'un organe indépendant pouvant régler les litiges relatifs à la concurrence, il est manifestement difficile de parler d'un système pleinement équitable et transparent de surveillance des pratiques commerciales restrictives dans les transactions internationales.

14. C'est pourquoi nous pensons que les travaux de recherche du secrétariat sur cette question devraient être élargis et approfondis afin de pouvoir tirer des conclusions quant à l'opportunité d'un système international de réglementation de la concurrence."

Royaume-Uni

15. "Il a été convenu lors de la Conférence d'inclure dans les futures réunions d'experts des consultations informelles multilatérales sur les questions relatives au droit et à la politique de la concurrence en mettant l'accent sur des cas concrets. La CNUCED devrait à présent se concentrer sur cette tâche et venir en aide aux pays en développement dans l'application du droit et de la politique de la concurrence plutôt que de tenter de parvenir à un consensus sur de longs documents analytiques de politique générale portant sur un domaine aussi complexe que celui du commerce et de la concurrence.

16. Dans cette optique, nous considérons qu'il faudrait étudier plus avant la question de savoir s'il est utile de poursuivre sous leur forme actuelle les travaux consacrés aux documents TD/RBP/CONF.4/5, 6, 8 et UNCTAD/ITD/15. Un certain nombre de remarques générales portant sur de grandes questions de principe sont néanmoins présentées ci-après au sujet de plusieurs de ces projets de documents. Certains de ces documents font en outre l'objet d'observations plus détaillées.

Observations générales sur les documents TD/RBP/CONF.4/5, 6 et 8

Propositions visant à élaborer des règles contraignantes en matière de concurrence

17. Les documents mentionnent à maintes reprises la nécessité d'appliquer à l'échelle internationale des règles relatives à la concurrence et la possibilité de faire converger les politiques nationales en la matière.

18. Avant de songer à élaborer des règles multilatérales contraignantes, il faut s'assurer que ces règles sont nécessaires et mesurer les risques ainsi que les avantages qu'elles présentent.

19. La coopération et la convergence des politiques devraient être considérées comme complémentaires plutôt que comme des options distinctes. L'OCDE s'est attachée à mettre en évidence les domaines faisant l'objet de divergences et ceux où il existe un terrain d'entente, ce qui peut aider les Etats membres à conférer à leurs lois et à leurs politiques des orientations communes. Cela dit, il est important de déterminer si les problèmes éventuels constatés actuellement sont dus à la divergence des lois relatives à la concurrence en vigueur dans les différents pays ou s'ils sont plutôt la conséquence de l'application peu rigoureuse de la législation par un pays donné ou de l'adoption dans certains secteurs du marché de réglementations qui ont des effets anticoncurrentiels.

20. Il ne faudrait pas sous-estimer les difficultés soulevées par une réforme de la législation ou des procédures. Il convient par exemple de tenir dûment compte du problème que pose la divulgation d'informations aux fins de l'évaluation des questions de concurrence, et du conflit potentiel entre une

telle mesure et la nécessité de protéger des intérêts nationaux importants. Il faudrait également accorder aux renseignements confidentiels et aux secrets commerciaux la considération voulue.

Emploi de l'expression 'restriction caractérisée' et question de savoir si l'interdiction de telles restrictions fait actuellement l'objet d'un consensus

21. On entend généralement par arrangements restrictifs caractérisés des arrangements qui ne comportent aucun aspect positif. L'emploi de cette expression présuppose que la question de savoir si un arrangement donné comporte ou non des aspects positifs a été résolue.

22. Il semble que la législation des Etats-Unis considère a priori la fixation concertée des prix et le partage du marché comme des arrangements répréhensibles, mais cela ne veut pas dire pour autant qu'elle ne leur reconnaît en aucun cas des avantages. L'idée est plutôt que de tels arrangements ne comportent normalement pas d'éléments positifs et que, par conséquent, une analyse complète du marché, cas par cas, s'impose uniquement s'il s'avère qu'ils présentent certains avantages. La Communauté européenne autorise les exemptions dans le cas d'arrangements qui ont des effets bénéfiques pour les consommateurs ou servent les intérêts de la Communauté.

23. Il ne semble donc pas y avoir de consensus sur le principe consistant à interdire tous les accords de fixation de prix ou de partage du marché sans prévoir la possibilité d'une exemption ou d'une analyse selon les cas.

Les obstacles imposés par les gouvernements risquent d'être remplacés par des restrictions privées

24. Les documents donnent à entendre que les entraves gouvernementales au commerce éliminées à la suite du Cycle d'Uruguay risquent d'être remplacées par des restrictions émanant du secteur privé. Or les obstacles au commerce imposés par les gouvernements constituent souvent des barrières à l'entrée de concurrents sur un marché donné. Une fois ces obstacles levés, toute restriction émanant du secteur privé devrait être plus difficile à maintenir, plutôt que l'inverse.

Les restrictions imposées par le secteur privé constituent actuellement d'importants obstacles au commerce

25. Il semblerait également que les restrictions imposées par le secteur privé soient considérées comme un obstacle majeur au commerce international. Il ne fait aucun doute que, dans certains domaines, de telles restrictions entravent le commerce, mais rien n'indique qu'il s'agit d'un problème important. Nous sommes d'avis que, d'une manière générale, des réglementations gouvernementales telles que les monopoles de droit, les normes et les mesures commerciales restrictives sont les facteurs qui limitent le plus l'accès aux marchés. Dans la mesure où les restrictions imposées par le secteur privé ne font pas obstacle au commerce, il se peut qu'elles persistent uniquement en raison de réglementations de ce type.

26. Différentes mesures visant à supprimer les monopoles d'Etat sont mentionnées au paragraphe 28 du document TD/RBP/CONF.4/8. Elles s'inscrivent dans le cadre d'une démarche relativement novatrice à laquelle souscrit un nombre croissant de pays. Cette tendance intéresse le processus de révision de l'Ensemble de principes et de règles et une plus large place pourrait, par conséquent, lui être consacrée dans les études à réaliser à l'avenir.

Effet des investissements étrangers directs

27. Les documents considérés semblent à diverses reprises présupposer que les investissements étrangers directs risquent de susciter des situations de monopole. En général, ce type d'investissement diversifie les sources d'approvisionnement et paraît par conséquent plus susceptible de favoriser la concurrence que de la restreindre.

Législation de la Communauté européenne et théorie des effets

28. L'un des arguments avancés est que, du point de vue de la théorie des effets, il y a peu de différence entre la jurisprudence de la Communauté européenne et celle des Etats-Unis. Dans l'affaire Ahlstron c. la Commission, la Cour de justice européenne a annulé une décision de la Commission européenne et reconnu qu'une compétence pouvait être invoquée uniquement parce que l'accord en cause était appliqué dans la Communauté. Il ressort donc de ce jugement que la Cour fait une distinction entre l''application' dans la Communauté et le principe dit des 'effets' tel qu'il a été adopté dans la législation des Etats-Unis. Selon l'interprétation des Etats-Unis, les accords qui, sans avoir été appliqués aux Etats-Unis, y produisent des effets importants - comme ceux qui ont été invoqués dans l'affaire Hartford Fire Insurance - peuvent être considérés comme relevant de la compétence de ce pays. Le Royaume-Uni a contesté le fait que, dans cette affaire, les Etats-Unis exercent leur juridiction à l'extérieur de leur territoire, et nous tenons à ce qu'il en soit pris acte.

Juridiction extraterritoriale

29. L'exercice injustifié par un Etat de sa compétence sur des non-nationaux pour des faits qui se produisent entièrement à l'extérieur du territoire où il exerce sa souveraineté est une question importante pour le Royaume-Uni. Il nous semble particulièrement préoccupant que des Etats recourent à leur politique en matière de concurrence aux fins de leurs intérêts commerciaux. Il n'est pas évident que la décision prise dans l'affaire Pilkington puisse être considérée comme proconcurrentielle du point de vue des marchés nationaux à l'extérieur des Etats-Unis ou que les accords que la société Pilkington a conclus avec les sociétés détentrices de sous-licence aient considérablement restreint la concurrence sur ces marchés."

Etats-Unis

30. "Le document considéré présente bon nombre de renseignements et d'idées utiles, mais il contient aussi des inexactitudes concernant la législation des Etats-Unis, et des observations auxquelles nous ne pouvons souscrire. Premièrement, il est affirmé au paragraphe 5 b) (cas Hartford Fire) que notre Cour suprême a décidé qu'on ne pouvait envisager de décliner compétence pour

des raisons de courtoisie internationale que s'il y avait véritablement conflit entre le droit des Etats-Unis et celui du pays étranger considéré'; on trouve la même affirmation à la page 17. Comme indiqué dans nos Principes directeurs internationaux pour 1995 (p. 21), la Cour n'a pris aucune décision de ce type; elle a seulement estimé que, s'agissant d'un des éléments à propos desquels le principe de la courtoisie internationale peut être invoqué, à savoir le conflit avec une législation étrangère, 'il n'y a pas conflit ... quand une personne soumise aux règles de deux Etats peut respecter les unes et les autres'. Deuxièmement, il est indiqué au paragraphe 11 b), concernant l'affaire ZF/Allison, que l'Office fédéral allemand des ententes a prononcé une interdiction formelle avant que le Ministère de la justice des Etats-Unis eût pris une décision. C'est un fait, mais il est également vrai que le Ministère a porté en fin de compte la transaction devant les tribunaux - tandis que la décision de l'Office des ententes faisait l'objet d'un appel en Allemagne - et que les deux sociétés ont alors abandonné leur projet.

31. Troisièmement, il est constaté à la page 15 de la note qu' 'il n'y a pas encore de consensus sur la législation la plus efficace' en matière de concurrence. Ce constat étaye assurément le point de vue avancé récemment par le secrétariat selon lequel les travaux sur la loi ou les lois types devraient être poursuivis.

32. Quatrièmement, il est également proposé à la page 16 'd'envisager une initiative plus modeste, consistant à conclure un accord international contraignant pour interdire les restrictions horizontales caractérisées'. Pour diverses raisons, notamment celles qui sont exposées ci-dessus au sujet des observations de la page 15, les Etats-Unis ne sauraient souscrire à cette proposition. Nous ne pouvons pas non plus accepter la proposition tendant à ce que les pays suppriment les exemptions en faveur des cartels d'exportation permises par la législation (p. 16); comme les Etats-Unis l'ont déjà affirmé en d'autres occasions, les exemptions visant les cartels d'exportation ne sont de toute évidence pas applicables dans les pays étrangers, qui sont libres d'imposer à de tels cartels leurs lois sur la concurrence.

33. Enfin, conformément à la position qu'ils ont défendue jusqu'ici, les Etats-Unis s'opposeraient à ce que les modifications envisagées à la page 19 soient apportées à l'Ensemble de règles et de principes."

C. Observations sur le document TD/B/RBP/CONF.4/7 intitulé "Etude de faisabilité sur la création d'une base de données et d'une bibliographie sur les pratiques commerciales restrictives"

Fédération de Russie

34. "Le document examine de manière relativement approfondie et complète la possibilité de mettre en place une base de données sur les pratiques commerciales restrictives, qui faciliterait certainement les efforts des pays participants visant à éliminer les aspects négatifs de ces pratiques. Tout en appuyant dans l'ensemble la proposition tendant à créer une telle base de données, nous tenons à formuler quelques observations.

35. Aux fins de l'utilisation rationnelle des ressources, une base de données sur la législation ne semble guère souhaitable. Les efforts devraient se limiter à la création d'une base de données bibliographique et d'une autre concernant les décisions, comme il a été convenu à la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives. L'information sur les législations antimonopole en vigueur devrait être rassemblée et publiée sous forme de guides de référence spéciaux établis à partir des renseignements reçus des pays membres.

36. Vu la modicité des ressources disponibles, il serait préférable de gérer uniquement une base de données sur les décisions relatives aux transactions internationales, en s'appuyant sur l'information fournie par les différents pays qui ont pris une décision dans ce domaine. La bibliographie et les décisions devraient être présentées dans la langue originale.

37. Comme le fichier bibliographique comprendra sans doute des analyses économiques, le système pourrait être rebaptisé 'Système multinational d'information de la CNUCED sur la concurrence', les modifications voulues étant apportées au chapitre II et dans d'autres parties du texte. On ne voit pas très bien sur quels critères repose la proposition selon laquelle le fichier bibliographique devrait être constitué de façon sélective. Il faudrait au contraire qu'il ait un caractère exhaustif.

38. La base de données devrait être universelle et inclure tous les renseignements dignes d'intérêt, c'est-à-dire non seulement le texte des documents, mais également des renseignements sur les pays qui appliquent, par exemple, des normes ou des mesures coercitives similaires, etc. Il faudrait qu'elle soit constamment mise à jour.

39. Compte tenu de l'intérêt que de nombreux pays portent à la création d'un système d'information complet sur la concurrence, il serait possible d'élargir ultérieurement la base de données en y ajoutant une section sur la législation et d'en faire l'embryon d'un réseau informatisé permettant de consulter facilement les renseignements voulus.

40. A cet égard, il s'avère nécessaire d'examiner la question de l'assistance technique à fournir pour raccorder tous les utilisateurs au système Internet."

Royaume-Uni

41. "A la troisième Conférence de révision, le Royaume-Uni a fait savoir qu'il ne saurait appuyer le projet tel qu'il est envisagé actuellement. Nous avons déjà exprimé, tant oralement que par écrit, nos sérieuses réticences concernant la base de données proposée. Le Royaume-Uni a notamment émis des doutes sur divers points : degré d'utilisation de la base de données, question de son champ d'application, possibilité de financer sa mise en place au moyen des ressources budgétaires existantes et d'assurer ensuite son autofinancement, moyens de diffuser l'information, obstacle de la langue à l'utilisation et à la reconnaissance des droits d'auteur des documents à y inclure, etc.

42. En sus de ces préoccupations, il y a le risque - le Royaume-Uni l'a constaté dans le cadre de l'assistance accordée aux pays qui élaborent une politique de la concurrence - que l'on se serve des précédents pour en faire un principe général, l'idée étant que telle pratique ayant été jugée anticoncurrentielle par un pays tiers dans une branche d'activité donnée, cela vaut également ailleurs. A moins qu'elle ne mette l'accent sur des principes et des méthodes de recherche plutôt que sur des décisions, l'information contenue dans la base de données ne sera pas utilisée dans le meilleur des cas, et risque même de faire plus de mal que de bien."

Etats-Unis

43. "Les propositions tendant à créer une base de données nécessitent des ressources sans commune mesure avec celles dont dispose la CNUCED et (du moins de l'avis des Etats-Unis), feraient simplement double emploi avec une grande partie de la masse d'informations relatives au droit de la concurrence actuellement disponible."

D. Observations sur le document TD/B/RBP/81/Rev.4, intitulé "Projet de commentaires d'éléments pour les articles d'une loi ou de lois types"

Japon

44. Le paragraphe 74 devrait être corrigé comme suit : "Au Japon, par exemple, la société Old Parr Co. (représentant exclusif au Japon d'Old Parr Whisky) avait interdit à ses agents de livrer du whisky aux revendeurs qui importaient du Old Parr d'autres provenances ou qui vendaient les produits fournis par la société Old Parr Co. à un prix inférieur au prix fixé par elle. Elle avait apposé sur les emballages des produits livrés par ses agents un repère de contrôle permettant d'identifier les revendeurs qui ne se conformaient pas à ses exigences. La Commission japonaise de la concurrence a enquêté sur l'affaire et estimé qu'il s'agissait d'une pratique commerciale déloyale, qu'elle a donc ordonné à la société Old Parr d'abandonner 112/."

45. La troisième phrase du paragraphe 136 devrait être corrigée comme suit : "Dans des pays comme l'Allemagne, le Brésil, la Fédération de Russie, la Hongrie, le Japon, la Lituanie, le Mexique, la Norvège, le Pakistan et le Pérou, ainsi que dans la Communauté européenne, les organes de tutelle ont le pouvoir d'imposer des amendes ou des surtaxes administratives". Cette modification est nécessaire parce que, au Japon, la Commission de la concurrence, qui est un organisme administratif, n'est pas habilitée à imposer des "amendes" pénales. Elle peut en revanche imposer des surtaxes administratives, qui représentent non pas des sanctions mais le recouvrement de bénéfices excédentaires.

46. Les deux dernières phrases du paragraphe 139 devraient être corrigées comme suit : "Au Japon, la législation sur la surtaxe administrative a été adoptée en 1977. En application de cette législation, la Commission japonaise de la concurrence a imposé, en 1991, une surtaxe de 80 millions de dollars des Etats-Unis à un cartel du ciment. Egalement en 1991, le taux de la surtaxe a été porté à 6 % (en principe) du volume total des ventes enregistrées par le membre d'un cartel pendant la durée de fonctionnement effectif dudit cartel."

47. La note 169 devrait être remplacée par ce qui suit :

169/ "Politique de la concurrence dans les pays de l'OCDE 1991-1992."

car il est préférable de citer une source officielle.

Royaume-Uni

48. Cette étude est quasiment achevée. Le Royaume-Uni a déjà fait de nombreuses observations à ce sujet; il s'agit d'un document d'excellente facture qui se révélera fort utile. Quelques modifications de forme sont proposées ci-après :

Page 6 - Définitions

I b) La définition d'une "position dominante sur le marché" ne devrait pas, lorsqu'une telle position est détenue collectivement, être limitée à "quelques autres entreprises". Des associations professionnelles peuvent par exemple regrouper de nombreuses entreprises.

I c) Du point de vue du Royaume-Uni, la définition du "marché considéré" doit tenir compte, le cas échéant, du remplacement de l'offre (ainsi qu'il ressort des précisions figurant au paragraphe 12, p. 17).

Page 8 - II. Actes ou comportements réputés abusifs - a)

49. Vu la façon dont le Royaume-Uni envisage un comportement prédateur, il ne nous semble pas qu'un tel comportement puisse être considéré comme abusif s'il n'a pas été défini au préalable. Les travaux théoriques que nous avons effectués montrent, en particulier, que "pratiquer des prix inférieurs au prix coûtant" n'est pas un critère qui permette de déterminer l'existence d'un comportement prédateur (voir le document de recherche de l'OFT à ce sujet).

Page 8 - II b)

50. Au Royaume-Uni, la fixation de prix discriminatoires peut être considérée comme une manifestation de concurrence dans certaines circonstances et comme une pratique anticoncurrentielle dans d'autres. Cela dit, il n'est guère facile de faire la distinction entre les deux.

Page 9 - Fusions

51. Sur le plan administratif, il semble très difficile d'envisager une législation sur les fusions qui soit fondée uniquement sur les "effets".

Etats-Unis

52. Concernant l'idée de toute évidence communément admise selon laquelle les observations sur la loi type constituent un travail à poursuivre, aucune autre remarque ne sera présentée à ce stade au sujet de ce projet. Le secrétariat semble avoir tenu compte de nos observations sur le projet précédent, communiquées dans une lettre en date du 30 novembre 1994.

E. Observations sur le document UNCTAD/ITD/15 intitulé "The basic objectives and main provisions of competition laws and policies"

Etats-Unis

53. Comme cela a été signalé à la troisième Conférence de révision, cette étude analyse de nombreux concepts de manière très satisfaisante. Elle mérite d'être examinée plus avant à la prochaine réunion du Groupe intergouvernemental d'experts.

III. PROJET DE PLAN D'UNE EVENTUELLE ETUDE DES ELEMENTS QUI PERMETTRAIENT DE FAIRE RESSORTIR LES AVANTAGES (Y COMPRIS LES AVANTAGES POUR LES CONSOMMATEURS) QUE PROCURERAIT AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT ET AUX PAYS LES MOINS AVANCES AINSI QU'AUX PAYS EN TRANSITION L'APPLICATION DE PRINCIPES DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AUX FINS D'UNE PLUS GRANDE EFFICACITE CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL ET LE DEVELOPPEMENT

54. Il faudrait que l'étude se concentre principalement sur les effets bénéfiques de la politique de la concurrence pour l'efficacité (dans la répartition des ressources, et d'un point de vue tant statique que dynamique), ainsi que pour les consommateurs. Les autres effets socio-économiques que la politique de la concurrence peut également avoir (et auxquels elle peut viser dans différents pays) ne seraient guère abordés, si ce n'est sous l'angle de la compétitivité et de l'intérêt général (qui englobe aussi bien les intérêts des consommateurs que ceux des producteurs).

55. La première partie de l'étude décrirait les avantages de marchés compétitifs - par comparaison avec des marchés monopolistiques ou oligopolistiques - et passerait en revue les divers éléments d'appréciation disponibles : efficacité et flexibilité des prix et répartition des ressources; moyens d'encourager l'entrée de nouvelles entreprises sur le marché; offre de produits et de services plus variés, moins chers et/ou de meilleure qualité aux consommateurs (même si la flexibilité des prix risque parfois d'entraîner un renchérissement des produits, du moins à court terme); biens intermédiaires moins coûteux et de meilleure qualité pour les industries utilisatrices, d'où une compétitivité accrue; rôle positif de la rivalité entre les entreprises, qui les incite à améliorer leur efficacité; encouragement de la recherche-développement et création de nouveaux procédés de production et de nouveaux produits; et rôle de la concurrence dans la réussite de branches d'activité ou d'entreprises participant au commerce international. L'étude recenserait les exceptions éventuelles aux avantages susmentionnés (par exemple, le fait que l'innovation technologique peut être encouragée par la concentration du marché, les dimensions plus importantes des entreprises ou la protection de la propriété intellectuelle), la question étant de savoir s'il s'agit réellement d'exceptions aux effets bénéfiques de la concurrence. Elle tiendrait compte des observations tant quantitatives que qualitatives concernant les effets d'une moindre concurrence et/ou d'une concentration du marché, d'une part, et de l'ouverture à la concurrence, d'autre part, sur les résultats économiques d'un certain nombre de pays

développés et de pays en développement. Plusieurs exemples pourraient être évoqués à cet égard, comme le marché ouest-africain des transports maritimes, quelques secteurs économiques de la République de Corée, ou des études sur les économies néerlandaise ou suisse.

56. La deuxième partie de l'étude porterait sur les avantages découlant de l'adoption d'une politique clairement définie en matière de concurrence, compte tenu de cas réels ou de l'expérience des pays membres (cas d'ATT, déréglementation du secteur des transports aériens en Australie ou aux Etats-Unis, déréglementation des services d'utilité publique ou des transports locaux par autobus au Royaume-Uni, etc.), et de certaines études sur la structure et la performance de marchés tels que ceux de la Malaisie, de la République de Corée et du Royaume-Uni. Une distinction serait faite, le cas échéant, entre les effets de la politique de la concurrence selon que les secteurs considérés sont exposés ou non à la concurrence des importations, que les marchés ont un caractère concurrentiel ou présentent au contraire les caractéristiques de monopoles naturels, enfin selon que les marchés ont été entièrement libéralisés ou qu'ils restent soumis à des restrictions réglementaires. L'étude décrirait également des cas dans lesquels l'application de mesures coercitives malavisées par les autorités chargées de la concurrence semble avoir nui à l'efficacité économique et aux intérêts des consommateurs.

57. L'étude noterait combien il est difficile d'isoler les effets de la politique de la concurrence de ceux d'autres mesures gouvernementales (dont la privatisation) ou des mutations économiques ou technologiques des branches d'activité examinées; l'insuffisance de données relatives aux évaluations a posteriori des effets de mesures coercitives visant les pratiques commerciales restrictives y serait aussi mentionnée. D'où la nécessité de disposer de données ou d'études de cas supplémentaires provenant de pays en développement et de pays développés sur les effets de l'application du droit et de la politique de la concurrence. Ces données pourraient englober, par exemple :

1) Une description de la structure, du fonctionnement et des performances de tout marché touché par des pratiques anticoncurrentielles (nombre et caractéristiques des fournisseurs locaux, intensité de la concurrence exercée par les producteurs étrangers, etc.);

2) Modalités d'intervention appliquées par l'autorité chargée de la concurrence pour régler telle ou telle affaire (par voie d'exécution, ou par une promotion de la concurrence);

3) Effets à court terme ainsi qu'à moyen et à long terme (le cas échéant) d'interventions relevant de la politique de la concurrence, en ce qui concerne les intérêts des consommateurs ou la performance de certaines entreprises ou branches d'activité.

IV. RAPPORT INTERIMAIRE SUR L'EXAMEN DES ACTIVITES
DE COOPERATION TECHNIQUE DE LA CNUCED

A. Coopération technique fournie par la CNUCED depuis
la troisième Conférence de révision (novembre 1995)

58. Il est à noter que les demandes d'assistance technique reçues par la CNUCED se répartissent comme suit :

a) Les Etats dépourvus de toute législation en matière de concurrence peuvent demander des renseignements sur les pratiques commerciales restrictives, les formes sous lesquelles elles se manifestent et les conséquences néfastes qu'elles peuvent avoir sur l'économie; une étude des pratiques commerciales restrictives dans leur économie peut éventuellement être envisagée;

b) Les Etats qui n'ont pas de législation en matière de concurrence peuvent demander des séminaires d'initiation destinés aussi bien à des fonctionnaires gouvernementaux et à des universitaires qu'au monde des affaires et aux milieux proches des consommateurs;

c) Les Etats qui ont entrepris d'élaborer une législation de la concurrence demandent des renseignements sur les dispositions existant à cet égard dans d'autres pays, ainsi que des conseils sur la façon de formuler ladite législation;

d) Les Etats qui viennent de se doter d'une législation en matière de concurrence demandent des services consultatifs concernant la mise en place d'autorités chargées de faire respecter cette législation : il s'agit généralement de former des fonctionnaires responsables du contrôle des pratiques commerciales restrictives et, dans certains cas, d'organiser des ateliers de formation et/ou une formation en cours d'emploi auprès des autorités compétentes de pays plus expérimentés en matière de droit de la concurrence;

e) Les Etats ayant déjà adopté une législation de ce type et disposant d'une certaine expérience du contrôle des pratiques commerciales restrictives souhaitent consulter d'autres Etats se trouvant dans la même situation au sujet de tel ou tel cas, et échanger des informations; des séminaires peuvent être organisés pour permettre aux autorités chargées de la concurrence de procéder à de tels échanges;

f) Les Etats désireux de revoir leur législation en matière de concurrence sollicitent des avis d'experts auprès des autorités compétentes d'autres Etats, de façon à modifier leurs lois le plus efficacement possible.

59. Compte tenu de ces demandes, le secrétariat de la CNUCED a, depuis la troisième Conférence de révision (13-21 novembre 1995), exécuté les activités de coopération technique ci-après :

Décembre 1995

- Organisation d'un séminaire national sur la concurrence à Lusaka (Zambie), au cours duquel des experts venus d'Afrique du Sud, du Kenya et du Royaume-Uni ont échangé des vues avec les autorités de la Zambie, au sujet de la loi zambienne sur la concurrence, récemment adoptée, dans la perspective de la mise en place d'une autorité chargée de faire respecter le droit de la concurrence;
- Séminaire sur le thème "Application de la législation nationale relative à la concurrence et aux pratiques commerciales restrictives", organisé par la Fondation allemande pour le développement international (DSE), en collaboration avec la CNUCED, l'Office fédéral allemand des ententes et l'Autorité pakistanaise de contrôle des monopoles;
- Participation au premier séminaire national sur la politique de la concurrence destiné à la République du Paraguay;
- Services consultatifs en vue de l'élaboration du projet de loi sur la concurrence du Paraguay;
- Services consultatifs liés à l'élaboration du projet de loi sur la concurrence de la Bolivie;
- Commentaire sur le projet de loi sur la concurrence du Panama (cette loi a été adoptée peu après).

Janvier 1996

- Fourniture de services consultatifs supplémentaires à la Bolivie sur le projet de loi sur la concurrence, ainsi que sur le projet de loi sur la protection des consommateurs et la concurrence déloyale.

Mars 1996

- Consultations préliminaires avec le Gouvernement guatémaltèque concernant la nécessité d'élaborer une législation de la concurrence;
- Consultations avec le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) sur la nécessité d'un projet de coopération technique relatif à la concurrence à l'intention des pays d'Amérique centrale membres du SIECA.

Avril 1996

- Services consultatifs sur le projet de loi sur la concurrence du Guatemala;
- Fourniture de services consultatifs supplémentaires à la Bolivie sur le projet révisé de loi sur la concurrence, la loi relative à la protection des consommateurs et la loi sur la répression de la concurrence déloyale.

Mai 1996

- Services consultatifs à la Colombie sur l'élaboration d'un règlement d'application de la loi sur la libre concurrence;
- Services consultatifs au Gouvernement péruvien concernant la mise en place d'autorités de tutelle pour les secteurs privatisés;
- Participation à la sixième session du Conseil inter-Etats pour la politique antimonopole de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) à Alma-Ata (Kazakstan);
- Visite à la Commission bulgare de promotion de la concurrence.

Juin 1996

- Organisation d'un colloque sur la politique et le droit de la concurrence pour le Gouvernement malawien et participation à ce colloque, avec le concours d'un expert d'Afrique du Sud;
- Séminaire sur la politique de la concurrence et services consultatifs à l'intention du Gouvernement hondurien;
- Séminaire sur la politique de la concurrence organisé par la Fondation allemande pour le développement international (DSE) en coopération avec la CNUCED, aux fins d'un échange de données d'expérience entre l'Office fédéral allemand des ententes et l'Autorité costa-ricienne de la concurrence, récemment créée;
- Séminaire sur les pratiques commerciales restrictives organisé par la CNUCED à La Havane (Cuba), avec la participation d'experts de la concurrence du Chili et du Venezuela.

Juillet 1996

- Commentaire sur le projet de législation pour la réforme de la loi antimonopole du Chili.

Août 1996

- Services consultatifs au Gouvernement colombien au sujet du règlement d'application de la loi sur la concurrence;
- Services consultatifs au Gouvernement guatémaltèque concernant le projet de loi sur la concurrence;
- Commentaire sur le projet de loi sur la concurrence et la loi sur la protection des consommateurs du Paraguay;
- Participation à la conférence sur les politiques de la concurrence et les réformes économiques organisée par l'autorité péruvienne de la concurrence (INDECOPI) à Lima (Pérou);
- Présentation des travaux de la CNUCED à la deuxième réunion du groupe de travail sur la politique de la concurrence de la Zone de libre-échange des Amériques (ALCA), à Lima (Pérou);
- Services consultatifs au Gouvernement dominicain sur l'élaboration d'un projet de loi sur la concurrence et d'une loi sur la protection des consommateurs.

Septembre 1996

- Services consultatifs au Gouvernement hondurien sur la version préliminaire d'une législation de la concurrence et un projet d'assistance technique;
- Participation à un séminaire international sur la politique de la concurrence organisé par la Commission de la concurrence de la République de Corée, à Séoul (République de Corée).

B. Coopération technique fournie par d'autres organisations internationales, ainsi que par des Etats au niveau bilatéral

60. On trouvera ci-après des extraits des réponses reçues jusqu'ici à la note TD/420/8(5)Q du Secrétaire général de la CNUCED, en date du 8 mars 1996, demandant des renseignements sur la question.

Bulgarie

Section I

61. La Commission de protection de la concurrence (CPC) de la République de Bulgarie a été créée en vertu de la loi sur la protection de la concurrence (LPC), adoptée en mai 1991 par l'Assemblée nationale. La Commission, organe indépendant financé à l'aide du budget de l'Etat, comprend un président, deux vice-présidents et huit autres membres élus et remplacés par l'Assemblée nationale. En application de la loi susmentionnée, et conformément aux modalités de fonctionnement de la CPC, un groupe de travail a été constitué au sein de la Commission par une décision du Conseil des ministres. Il a pour

tâche de la seconder dans ses travaux, de faciliter une mise en oeuvre rapide de ses décisions et de lui fournir un appui administratif et économique.

62. La CPC a entrepris ses activités à la fin d'octobre 1991. Cet organisme a réussi en relativement peu de temps à établir de très bons contacts avec les unités et instances compétentes de grandes organisations internationales (CNUCED, OCDE, UE, AELE), et avec les autorités de différents pays, industriellement avancés (Etats-Unis, Allemagne, France, Japon) ou en transition (Russie, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Kazakstan, Ukraine, Bélarus, etc.). Des représentants de l'organe directeur de la CPC participent régulièrement aux travaux de l'union intergouvernementale pour la politique antimonopole des pays de la CEI.

63. Pour la période 1995-1997, la CPC n'a fourni aucune assistance technique directe sous forme d'appuis financiers, et il ne semble guère probable qu'elle puisse le faire dans un proche avenir, en raison de son budget modeste et des difficultés matérielles, d'ordre financier et autre, auxquelles elle est elle-même aux prises.

64. Cependant, dans le cadre d'autres formes d'assistance technique, notamment des échanges mutuels avec des pays d'Europe centrale et orientale et la CEI, la Commission a noué des relations à la fois utiles et mutuellement bénéfiques qui permettent non seulement de mettre en commun des observations pratiques, mais également d'échanger des vues et de procéder à des consultations sur des dispositions juridiques et des réglementations complémentaires dans le domaine de la politique et de la législation de la concurrence. Divers éléments ont joué à cet égard un rôle non négligeable :

- L'accord de coopération sur la politique antimonopole signé par les Gouvernements bulgare et russe;
- L'accord de coopération en matière de concurrence économique, conclu entre la Commission bulgare de la protection de la concurrence et le Ministère tchèque de la concurrence économique;
- Les accords bilatéraux et les mémorandums de coopération pour la protection de la concurrence signés par la CPC et les autorités compétentes de la Hongrie, de la Slovaquie, de la Roumanie, de l'Ukraine et de la République de Moldova.

65. La direction de la Commission de protection de la concurrence de la République de Bulgarie a toujours fait valoir que la CPC, en dépit de son expérience pratique limitée, disposait de spécialistes qualifiés et était prête à fournir des conseils selon les besoins et en fonction de ses compétences, dans les domaines suivants :

- Elaboration de dispositions juridiques et de réglementations complémentaires relatives à la concurrence;
- Mise au point de guides méthodologiques, de travaux d'analyse et de méthodes visant à traiter divers problèmes liés à la politique et à la pratique de la concurrence.

République tchèque

66. En mai 1996, le Ministère de la concurrence économique de la République tchèque a organisé à Brno (République tchèque), avec le concours de la Commission européenne, une conférence sur la politique de la concurrence à laquelle ont participé des pays ayant déjà signé des accords d'association avec l'Union européenne : République tchèque, République slovaque, Pologne, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Slovénie. La conférence a examiné des questions touchant tant à la concurrence qu'aux aides de l'Etat, et s'est concentrée tout particulièrement sur les impératifs de la période de transition dans le secteur du droit de la concurrence.

67. Le Ministère de la justice des Etats-Unis et la Commission fédérale du commerce ont organisé à l'intention du personnel du Ministère de la concurrence économique deux séminaires pratiques, l'un en octobre 1995 sur les méthodes d'enquête (abus de position dominante), l'autre en mars 1996 sur la détection des ententes.

68. Un séminaire sur le droit européen de la concurrence, organisé par l'Académie de droit européen de Trèves, a eu lieu en septembre 1995 à Brno.

69. La Fondation allemande pour la coopération juridique internationale a organisé en décembre 1995 un séminaire sur la concentration des médias à l'intention du Ministère de la concurrence économique, un séminaire de suivi étant prévu pour 1996.

70. La Commission européenne (DG IV) a organisé à Bruxelles, en septembre/octobre 1995, une formation collective pour des fonctionnaires chargés de faire appliquer la législation antimonopole. Le programme comprenait une formation de deux semaines dans les bureaux de la DG IV, puis un stage de deux semaines auprès des offices antimonopoles de divers pays membres de l'Union européenne.

Allemagne

71. Les activités de coopération technique de l'Office fédéral des ententes consistent essentiellement à fournir des avis et des renseignements tant sur place que dans les pays concernés. Elles sont en grande partie financées par des sources extérieures, notamment des associations privées et des fondations.

72. Les délégations qui ont sollicité des renseignements ou d'autres services concernant le droit allemand de la concurrence, la structure et les fonctions de l'Office fédéral des ententes et des questions relatives à la privatisation venaient des pays suivants (non compris l'Union européenne et les Etats-Unis) :

<u>1995-mai 1996</u>	<u>Nombre de visiteurs</u>
Ukraine	20
République de Corée	4
Bélarus	1
Japon	4
Chine	11
Chine	13
République slovaque	2 (pendant une semaine)
Malaisie	3
Chine	15
Brésil	6
République tchèque	1 (pendant 2 semaines)
Bulgarie	2 (pendant 2 semaines)
Lituanie	1 (pendant 2 semaines)
Viet Nam	4
Chine	20
Japon	4
Russie	25
Ukraine	28
Chine	20
Japon	3
Argentine, Paraguay, Chili	20
Bulgarie	2 (pendant 2 semaines)
Hongrie	10
République de Corée	3

73. Il est prévu que des délégations des pays ci-après rendent visite à l'Office fédéral des ententes au cours de la période de juin 1996 à la fin 1997 :

El Salvador	9 visiteurs
Chine	20 visiteurs
Russie	Pendant une semaine
Paraguay	
Finlande	Pendant 2 mois

74. Un membre de la Commission fédérale du commerce de la République de Corée séjourne depuis 1995 à l'Office fédéral des ententes pour y recevoir une formation complémentaire (jusqu'à la fin de 1996).

75. Des membres de l'Office fédéral des ententes ont fourni des services de coopération technique dans les pays suivants :

<u>1995-mai 1996</u>	
Bolivie	Séminaire de 4 jours sur l'amélioration de l'application des lois nationales sur la concurrence en Bolivie

Pakistan	Séminaire d'une semaine sur l'application des lois nationales sur la concurrence et les pratiques commerciales restrictives
Ukraine	Conférence de 5 jours sur le droit de la concurrence
Viet Nam	Séminaire d'une semaine sur le régime allemand de concurrence
Hongrie	Séminaire de 2 semaines
Kazakstan	Séminaire de 2 jours sur la présentation d'un régime de concurrence
Pérou	Séjour d'une semaine pour donner des avis sur l'application du droit de la concurrence

76. En 1996, l'Office fédéral des ententes prévoit d'effectuer des visites au Costa Rica, à Sri Lanka, en Bulgarie et au Brésil. Pour 1997, des visites sont prévues en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en Mongolie et en Bulgarie.

Mexique

77. Pour la période 1995-1997, les activités de coopération technique tant bilatérale que multilatérale avec d'autres Etats concernant le droit et la politique de la concurrence se répartissent comme suit :

- a) Coopération :
- Dans le cadre de la coopération technique entre le Mexique et le Nicaragua, un membre de la Commission fédérale mexicaine de la concurrence s'est rendu à Managua les 28 et 29 mars 1996 pour conseiller le Gouvernement nicaraguayen;
 - Deux membres du groupe technique de la Commission costa-ricienne de promotion de la concurrence se sont rendus à Mexico du 29 avril au 6 mai 1996 pour y recevoir une formation.
- b) Assistance demandée par le Mexique dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence :
- Au cours des deux dernières années, des membres de la Commission fédérale de la concurrence ont reçu une formation en la matière au Canada, aux Etats-Unis, en Espagne et auprès de l'OCDE;
 - Indépendamment de l'intérêt manifesté par la Commission fédérale de la concurrence pour l'assistance technique provenant de pays tiers, aucune demande précise n'a été formulée pour le moment dans ce domaine.

Pakistan

Coopération technique concernant le droit et la politique de la concurrence

78. Un séminaire de trois jours sur l'application des lois nationales sur la concurrence et les pratiques commerciales restrictives s'est tenu du 4 au 6 décembre 1995 à Islamabad. Il était organisé de concert avec l'Office fédéral allemand des ententes, la CNUCED et la Fondation allemande pour le développement international. Au cours de ce séminaire, les lois nationales de l'Allemagne et du Pakistan ont été examinées de manière approfondie.

79. Les participants comprenaient des fonctionnaires de l'Office fédéral allemand des ententes, des membres de l'Autorité de contrôle des monopoles, des représentants d'autres administrations publiques et d'organisations privées, ainsi que des représentants de la CNUCED et de la Fondation allemande pour le développement international. Les intéressés ont estimé que l'expérience acquise leur serait d'une grande utilité dans la mise en oeuvre des lois pertinentes. La CNUCED a été priée d'organiser à l'avenir de nouveaux séminaires de ce type. Le financement était assuré par la Fondation allemande pour le développement international et l'Autorité pakistanaise de contrôle des monopoles.

Suède

80. De 1994 à juillet 1996, l'Autorité suédoise de la concurrence a reçu, au titre de voyages d'étude, des représentants d'organismes de divers pays, notamment la Hongrie, la Slovaquie, les Etats baltes, la Pologne, la Slovénie, la Russie et la Chine. Ces visites, d'une durée allant d'une demi-journée à deux semaines, étaient effectuées au titre d'une assistance technique concernant la législation, les cadres institutionnels et l'application des réglementations.

Etats-Unis d'Amérique

81. En 1995 et 1996, les organismes fédéraux antitrust des Etats-Unis (Ministère de la justice et Commission fédérale du commerce) ont jusqu'à présent : 1) détaché des conseillers pendant de longues périodes auprès des organismes chargés de la concurrence en Lettonie, en Lituanie, en Pologne et en Roumanie; 2) effectué une ou plusieurs missions de coopération technique de courte durée en Albanie, dans la République tchèque, en Hongrie, en Jamaïque, en Lettonie, en Lituanie, dans la République de Moldova, en Pologne, en Roumanie, dans la Fédération de Russie, en Slovaquie, en Slovénie, en Ukraine et au Venezuela; 3) accueilli en qualité de stagiaires des responsables de la concurrence de l'Albanie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et du Venezuela; 4) organisé à Vienne deux conférences à l'intention de responsables de la concurrence de 11 pays d'Europe centrale et orientale; et 5) participé à des séminaires de l'OCDE sur la concurrence à Istanbul, Paris, Saint-Pétersbourg et Vienne. Les dépenses liées à ces activités de coopération technique ont été financées dans leur quasi-totalité par l'Agency for International development des Etats-Unis.
